

THENEUILLE – PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 décembre 2025

- 1. Délibération décision modificative amendes de police** : Suite à une erreur d'imputation, une décision modificative modifiant le compte d'imputation doit être prise. Délibération validée à l'unanimité.
- 2. Délibération pour l'inscription de 2 nouveaux chemins au PDIPR** (Plan Départemental des Itinéraires des Promenades et Randonnées.) : Reprise de la délibération 2025 31 pour oubli de 2 chemins. Votée à l'unanimité.
- 3. Délibération pour l'adhésion à la convention risque « prévoyance » du Centre de gestion 03.** Validation à l'unanimité d'une participation à hauteur de **25€**
- 4. Délibération pour l'adhésion à la convention risque « santé » du Centre de gestion 03.** Validation à l'unanimité d'une participation à hauteur de **20€**
- 5. Délibération pour augmentation de l'attribution de compensation** : +8000€/ an pour Theneuille soit 41018€/an. Validée à l'unanimité
- 6. Validation des devis :**
 - a. **Devis éclairage SDE** : Passage aux leds sur l'ensemble de la commune pour une économie envisagée de 2088€/an et un coût de : 43300€ . Part SDE 03 : 30170 reste à charge commune : 10130€. Investissement sur 5 ans. Validé à l'unanimité.
En attente du devis pour l'éclairage de l'église.
 - b. **Devis Boudet** : Dans le cadre de la subvention du département pour replanter des arbres. Jardins de l'église ; Parking de la salle des fêtes/ parking du stade :
 - Validation du devis à l'unanimité pour un total de 2576€ (plants + fournitures)
- 7. Questions diverses :**
 - a. Point gîte. Etablissement d'un calendrier pour les entrées et sorties de cette fin d'année
 - b. Changement d'une borne à incendie à St Pardoux suite au dégâts causés par un grumier. Devis à 2218,36€, reste à charge : franchise : 875€. Sera mis au budget 2026
 - c. Formation pour Véronique, pour l'établissement du plan communal de sauvegarde le 27/01 à 14h à Cérilly
 - d. Vœux du maire le 10 janvier à 11h à la salle polyvalente
 - e.

Plus aucune personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 40.

Suivent les émargements et les délibérations.

COMMUNE DE THENEUILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 novembre 2025

N° délibérations	Objet de la délibération	Page
2025 38	Décision Modificative n°1 : Régularisation des amendes de police	101
2025 39	Délibération d'adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance »	103
2025 40	Délibération d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé »	114
2025 41	Délibération pour l'inscription de 2 chemins au PDIPR	124
2025 42	Délibération pour augmentation de l'attribution de compensation	127

EMARGEMENTS :

Maire	Denis CLERGET	
1 ^{er} adjointe	Catherine NOYON	
2 ^{ème} adjointe	Michèle BARBERET	
Conseiller	Hervé DESCHET	
Conseiller	Dominique GIRARDI	
Conseiller	Didier MAZERON	
Conseiller	Sébastien MEIGNIN	
Conseillère	Stéphanie PERSONNAT	
Conseillère	Chantal POIRIER	
Conseiller	Anthony PROST	
Conseiller	Yannick RASTOILE	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

Etaient présents : Anthony PROST, Stéphanie PERSONNAT, Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Yannick RASTOILE,

Etaient excusés : Sébastien MEIGNIN

Secrétaire de
Yannick

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents		Contre	
Procurations		Abstention	

Séance :
RASTOILE

N° délibération : 2025/38	7.1	Nomenclature actes	Thème	Décisions budgétaires

Objet : Décision modificative n°1/2025 concernant la régularisation des amendes de police

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en 2024, les amendes de police ont été comptabilisées à tort au compte 1335, qui est un compte qui doit faire l'objet d'un amortissement. Cela créer une anomalie comptable qu'il convient de rectifier comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1335 (13) : Amendes de radars auto. et ame	2 011,07	1345 (13) : Amendes de radars auto. et ame	2 011,07
	2 011,07		2 011,07
Total Dépenses	2 011,07	Total Recettes	2 011,07

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

*Fait et délibéré le 11 décembre 2025
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,*

Le Maire,

Denis CLERGET

Le Secrétaire,

Yannick RASTOILE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date de convocation : le 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

Etaient présents : Anthony PROST, Stéphanie PERSONNAT, Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Yannick RASTOILE,

Etaient excusés : Sébastien MEIGNIN

Secrétaire de Séance : Yannick RASTOILE

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents	10	Contre	0
Procurations		Abstention	0

N° délibération : 2025/39	Nomenclature actes	7.1	Thème	Décisions budgétaires

Délibération d'adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique 03 et fixation du montant de participation

Objet : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

103

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de **25€** (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Theneuille en date du 02/12/2019 relative à la participation de la commune au contrat de garantie maintien de salaire,

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Date 20/11/2025

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG03 du 10/07/2025 approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Theneuille et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à **hauteur de 25€ brut**, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

- De prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Fait et délibéré le 18 décembre 2025

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,

Denis CLERGET

Le Secrétaire,

Yannick RASTOILE

Convention de participation

Garanties de prévoyance prévues au contrat collectif à adhésion facultative n° MHP2026000005P

D'un commun accord entre :

Malakoff Humanis Prévoyance

Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la sécurité sociale,

Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 691 181,

Siège : 21 rue Laffitte - 75009 Paris.

Ci-après dénommée « l'Institution »,

Et, d'autre part :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG 03) agissant pour son propre compte et pour le compte des collectivités et établissements publics du département de l'Allier lui ayant donné mandat (dénommés collectivement « la Collectivité »),

SIREN N° 280 300 245 - SIRET N° 280 300 245 00022 - APE 8411Z,

Siège social : 4 rue Marie Laurencin - Maison des communes - 03400 Yzeure.

Ci-après dénommée « le Centre de gestion »,

Il est convenu les dispositions ci-dessous.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION	3
ARTICLE 2. NATURE DES GARANTIES	3
ARTICLE 3. POPULATION CONCERNEE	3
ARTICLE 4. COTISATIONS	4
ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS	4
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION	5
ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION	5
ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION	5
ARTICLE 9. CONSEQUENCE DE LA RESILIATION DU CONTRAT COLLECTIF	6
ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION	6
ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION	6
ARTICLE 12. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION....	7
ARTICLE 13. LITIGES	7
ARTICLE 14. PUBLICITE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION	7

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » au profit des agents de la Collectivité.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de gestion a sélectionné, par délibération en date du 24 JUILLET 2025, la proposition de l'Institution.

La présente convention de participation est conclue au titre du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Centre de gestion auprès de l'Institution.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public.

ARTICLE 2. NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion facultative, constitué de conditions générales et de conditions particulières, offre des garanties de prévoyance aux agents de la Collectivité.

Le contrat collectif à adhésion facultative est annexé à la présente convention de participation (annexe 1).

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3. POPULATION CONCERNEE

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat, les agents de la Collectivité, en activité de service, appartenant à la catégorie de personnel définie aux conditions particulières.

L'adhésion des agents est facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière de la Collectivité, les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui ont adhéré au contrat collectif.



ARTICLE 4. COTISATIONS

Les cotisations sont définies dans les conditions particulières du contrat collectif à adhésion facultative, annexées à la présente convention de participation.

L'Institution s'engage sur sa tarification pour la durée de la présente convention de participation.

L'Institution se réserve néanmoins la possibilité de faire varier les cotisations si le changement revêt un caractère significatif, à savoir :

- L'aggravation de la sinistralité ;
- La variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs, à la hausse comme à la baisse ;
- Les évolutions démographiques ;
- La modification de la réglementation.

En cas d'accord sur les modifications proposées, les nouvelles cotisations ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif.

En cas de désaccord sur les modifications proposées ou en l'absence de réponse du Centre de gestion, la présente convention de participation prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la présente convention de participation entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel elle a été conclue. Le Centre de gestion est tenu d'en informer les collectivités et établissements publics ayant adhéré à la présente convention de participation.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Participation financière

Chaque Collectivité contribue au financement des garanties prévues au contrat collectif à adhésion facultative, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, modulable en fonction de leurs revenus et de leur situation familiale, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire par agent de cette participation financière est fixé par délibération de la Collectivité.

Paiement des cotisations

La Collectivité s'engage à prélever par voie de précompte mensuel, la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérents au contrat et à verser à l'Institution les sommes précomptées selon les modalités fixées audit contrat.



ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION

L'Institution s'engage à :

- garantir l'ensemble des options définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant toute la durée de la présente convention de participation ;
- établir, conformément à l'article L.932-18 du code de la sécurité sociale, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir en cas de sinistre et qui précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions ou des limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- produire au Centre de gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention de participation, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- communiquer, au plus tard le 31 mai de chaque année, le compte de résultat du contrat. Un compte de résultat pourra être demandé à tout moment par le Centre de gestion et devra être adressé sous un délai maximum de 15 jours ouvrés. Ce compte de résultat détaillera par exercice les cotisations, les frais, les produits financiers, les prestations et le montant des provisions.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de gestion s'engage à :

- remettre à chaque Collectivité la convention de participation, le contrat collectif à adhésion facultative (conditions générales et conditions particulières) ainsi que la notice d'information ;
- informer chaque Collectivité en cas de modification apportée à la convention de participation et/ou au contrat collectif à adhésion facultative.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention de participation doit faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

En tout état de cause, le Centre de gestion pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale du contrat collectif pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.



ARTICLE 9. CONSEQUENCE DE LA RESILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

La résiliation du contrat collectif souscrit par le Centre de gestion auprès de l'Institution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, de plein droit et à la même date, la résiliation de la présente convention de participation.

ARTICLE 10. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La présente convention de participation prend effet le 1^{er} janvier 2026.

La présente convention de participation est établie pour une durée de six ans et s'achève le 31 décembre 2031.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant à la présente convention de participation.

Le Centre de gestion est tenu d'informer la Collectivité du terme de la convention de participation ou de sa prorogation.

ARTICLE 11. RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Si le Centre de gestion constate que l'Institution ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention de participation après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Institution. Le Centre de gestion doit indiquer à l'Institution qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix.

Le Centre de gestion notifie à l'Institution sa décision de résilier la présente convention de participation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Institution.

Si les deux critères que le rapport visé à l'article 6 de la présente convention de participation doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Centre de gestion peut résilier la convention de participation.



La convention de participation peut être résiliée par le Centre de gestion pour un motif d'intérêt général. Le Centre de gestion notifie à l'Institution sa décision de résilier la présente convention de participation, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Institution.

La convention de participation peut être résiliée par le Centre de gestion ou par l'Institution en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La résiliation de la présente convention ou son terme entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation des adhésions des collectivités et des agents.

ARTICLE 13. LITIGES

La présente convention de participation constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

ARTICLE 14. PUBLICITE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Le Centre de gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention de participation, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence ;
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité.

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier



Le Centre de gestion reconnaît avoir lu tous les documents contractuels, avoir été informé de la mise en œuvre de l'ensemble de leurs dispositions et les accepte.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Paris
Le 25 novembre 2025

Pour l'Institution,
Représentée par : Johanna OUALLI
En sa qualité de : Chargée de Rédaction

Scellé par MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE
Le 26/11/2025

Signed with Universign doc_0V4Y
tx_YOLEWdmqAmQw

À xxx
Le xxx

Pour le Centre de gestion,
Représenté par : SIGNATAIRE
En sa qualité de : QUALITE SIGNATAIRE

Cachet du Centre de gestion

Signé par LALOY Jean-Sébastien
Le 01/12/2025

Signed with Universign doc_0V4Y
tx_YOLEWdmqAmQw

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

Etaient présents : Anthony PROST, Stéphanie PERSONNAT, Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Yannick RASTOILE,

Etaient excusés : Sébastien MEIGNIN

Secrétaire de Séance : Yannick RASTOILE

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents		Contre	0
Procurations		Abstention	0

N° délibération : 2025/40	Nomenclature actes	7.1	Thème	Décisions budgétaires

Délibération d'adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique 03 et fixation du montant de participation

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

114

Il est proposé d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de **20€** mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Date 20/11/2025

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG03 du 10/07/2025 approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Theneuille et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- D'instituer une participation financière à hauteur de **20€ brut** mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance » « Santé », à compter du 01/01/2026

- De prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le Groupe VYV, MNT, MGEN,
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Fait et délibéré le 18 décembre 2025
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,

Denis CLERGET

Le Secrétaire,

Yannick RASTOILE



CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE – CDG ALLIER (03)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ALLIER,

Représenté par *Jean-Sébastien LALOY*
en sa qualité de *Président*,

dénommé ci-après « le Centre de Gestion »

d'une part,

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,

dénommée ci-après « la MNT »

d'autre part.

CONVENTION ADHESION FACULTATIVE SANTE – CDG 03

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES.....	4
ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE.....	4
ARTICLE 5 : TARIFS.....	4
ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS.....	5
6.1 PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES ADHERENTES.....	5
6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT	6
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION, DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS.....	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR UNE COLLECTIVITE, UN ETABLISSEMENT OU LA MNT	7
ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 14 : LITIGES.....	8

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de l'ALLIER a été mandaté par des collectivités territoriales et des établissements publics pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents actifs et des agents retraités, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et, conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de Gestion de l'ALLIER, par délibération en date du 29 juillet 2025, a choisi la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la couverture complémentaire santé ».

Les collectivités territoriales et les établissements publics susvisés qui souhaitent mettre en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de leurs agents doivent délibérer sur le montant définitif de la participation accordée, puis signer avec le Centre de gestion une convention d'adhésion à la présente convention de participation. Ces conventions d'adhésion seront communiquées à la MNT par le Centre de gestion pour mise en œuvre du dispositif.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public ; elle est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre chaque collectivité et établissement public ayant adhéré et la MNT.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le **1er janvier 2026**.

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le 31 décembre 2031.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Le renouvellement pour motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins trois mois avant la fin de la convention.

Cette prorogation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Centre de Gestion est tenu d'informer l'ensemble des collectivités et établissements publics du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

La collectivité ou établissement public doit souscrire auprès de la MNT le contrat collectif à adhésion facultative sélectionné.

Ce contrat offre des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques liés à la santé. Trois régimes de santé sont proposés dont les niveaux de garanties sont mentionnés au contrat collectif. Les garanties définies dans le contrat collectif à adhésion facultative respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et II du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 4 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion facultative de la MNT est annexé à la présente convention (annexe 1) ainsi que les conditions particulières (annexe 2).

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat, les agents des collectivités, des établissements publics et du Centre de Gestion, en activité de service ainsi que leurs agents retraités dont les collectivités et établissements publics susvisés ainsi que le Centre de Gestion ont été le dernier employeur.

L'adhésion est individuelle et facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation les agents en activité qui adhèrent audit contrat collectif.

ARTICLE 5 : TARIFS

La MNT s'engage à respecter la structure de cotisation définie et les limites, au-delà desquelles les tarifs ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

La MNT s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Les cotisations sont exprimées en euros et en pourcentage du PMSS et sont maintenues pendant les deux premières années hors évolutions réglementaires et fiscales.

A compter du 1^{er} janvier 2028, les cotisations de chaque catégorie de personnels mentionnée aux Conditions Particulières peuvent être révisées au 1^{er} janvier d'un exercice civil selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011. **Toutefois, la majoration sera plafonnée à 10% par an (hors évolution réglementaire).**

Une rencontre annuelle (comité technique) aura lieu pour présenter les éléments financiers de la garantie. Celle-ci aura pour objet de déterminer les suites à donner aux évolutions du contrat avec l'objectif d'obtenir un équilibre au terme de la convention.

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

A cette fin, la Mutuelle Nationale Territoriale adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 31^{er} mai, au Centre de Gestion sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. La collectivité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif. La Mutuelle prendra en charge, après accord du centre de gestion, l'information des membres participants ou du souscripteur dans le cas d'évolution de l'offre, de modification de tarif ou tout autre événement impactant la vie du contrat.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du Centre de Gestion dans le délai de trois mois précités, le présent contrat prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par les collectivités ou établissement publics adhérents à la présente convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'en informer ses agents.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposeront d'un délai d'un mois à compter de leur information par le Centre de Gestion de la modification de la convention de participation pour signer l'avenant au contrat collectif à adhésion facultative. L'absence de signature de l'avenant dans ce délai emportera, quelle qu'en soit la cause, la résiliation de plein droit du contrat collectif à adhésion facultative à effet du 31 décembre.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

- Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public adhèrent à la présente convention contribuent au financement des garanties du contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel les agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.
- Le défaut de versement de la participation par le Centre de Gestion, une collectivité ou un établissement public, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation de son adhésion à la présente convention et du contrat collectif à adhésion facultative qu'elle a souscrit auprès de la MNT. La collectivité ou l'établissement public est tenu d'en informer ses agents.
- Toute modification du montant de la participation versée par le Centre de Gestion, une collectivité ou un établissement public emportant une évolution du nombre d'adhérents au contrat collectif à adhésion facultative permettra à la MNT de modifier sa tarification dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public s'engagent à prélever par voie de précompte la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérent au contrat collectif à adhésion facultative et à verser à la MNT les sommes précomptées selon les modalités fixées audit contrat.

Pour les agents retraités du Centre de Gestion, de la collectivité ou établissement public les cotisations sont payables d'avance et sont appelées directement par la MNT auprès de chaque agent adhérent concerné.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT

La MNT s'engage à :

- Offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant la durée de la présente convention ;
- Établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- Remettre la notice d'information aux agents retraités
- Respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et II du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- Produire au Centre de Gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- Produire annuellement un rapport comprenant notamment un compte de résultat au 31 mai de l'année N+1 tel que décrit aux conditions générales.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION, DES COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public s'engagent à :

- Verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ; la participation constitue une aide à la personne et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est versée sous la forme d'un montant unitaire par agent.
- Prélever mensuellement par la procédure du précompte la part des cotisations à la charge de l'agent adhérent actif et à verser à la MNT les sommes précomptées, accompagnées de la liste des agents adhérents dans les dix jours suivant la fin du mois suivant la réalisation du précompte.
- Informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de son adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Remettre la notice d'information visée à l'article 7 de la présente convention à chaque agent adhérent au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public sont également tenus d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe au Centre de Gestion et à chaque collectivité ou établissement public.

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel la présente convention de participation a été souscrite.

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public est tenu d'en informer ses agents.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- Publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité (par exemple, L'Argus de l'assurance).

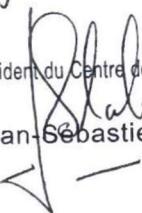
ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Yzeure, le 13/10/2025

Le Président du Centre de gestion de l'Allier
Jean-Sébastien LALOY



Pour le Centre de Gestion

A Paris, le 9 octobre 2025

Aurélie DELAUNEY, Directrice Développement Commercial

Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Athènes 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 9695000QBHEMSMEPFF
Tél : 01 42 47 23 45



Pour la M.N.T.

Annexes :

Annexe 1 : Contrat à adhésion facultative
Annexe 2 : Conditions particulières

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : le 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

Etaient présents : Anthony PROST, Stéphanie PERSONNAT, Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Yannick RASTOILE,

Etaient excusés : Sébastien MEIGNIN

Secrétaire de Séance : Yannick RASTOILE

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents		Contre	0
Procurations		Abstention	0

N° délibération : 2025/ 41	Nomenclature actes	8.8	Thème	Environnement
-----------------------------------	---------------------------	------------	--------------	----------------------

Délibération pour l'inscription de chemins au PDIPR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre à jour le recensement des chemins ruraux à préserver et, à cette occasion, un inventaire complet a été réalisé.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

Vu les délibérations du conseil municipal du 12 juin 1986, 31 janvier 2006 et du 16 janvier 2018 et après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à la demande de modification du PDIPR,
- S'engage conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983, abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000, à conserver le caractère public et ouvert des chemins inscrits. En cas de suppression ou de changement d'affectation d'un chemin faisant partie d'un itinéraire, il proposera, après avis du Conseil Départemental, un chemin ou itinéraire de substitution équivalent
- Au titre de la protection des chemins ruraux et après consultation des précédentes délibérations, le Conseil Municipal :
- Demande la conservation au PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier

1- chemin de Theneuille à Lépart	20- chemin de Cérilly aux Granges
2- chemin de Fertille à Goutat	21- chemin de Chez Brot aux Rochères
3- chemin de la RD 229 à la forêt de Civrais	22- chemin des Rochères à la RD 57
4- chemin du Moulin de Cottignon	23- chemin du Laudier à la RD 146
5- chemin de Le Vilhain à Theneuille	24- chemin de Theneuille à Louroux-Bourbonnais
6- chemin de Louroux-Bourbonnais à Cérilly	25- chemin de Bonneau à Grand Fy
7- chemin du bourg à la Bigarne	26- chemin de Velatte
8- chemin de la Trolière	27- chemin des Sourdinières au Moulin d'Epinoux
9- chemin de la Trolière à la Velatte	28- chemin du Champ de Balais à La Grande Borde et au Moulin d'Epinoux
10- chemin de la Velatte aux Tailles	29- chemin de Ragot à Mauplin
11- chemin du Domaine Neuf à l'Alouette	30- chemin de Fitaudière
12- chemin du Clérat au Bois Curé	31- chemin du Grand Viller à Charrière
13- chemin de la Monturière au Mont	32- chemin de Martinière
14- chemin du Mont à la Trolière	33- chemin de l'Ombre à La Velatte
15- chemin rural de l'Anneau à Laume	34- chemin des Ravières aux Arrobes
16- chemin rural de Ginçais à Lavault	35- chemin de Valin à Gozinière
17- chemin du Rompin à Laume	36- chemin de Valin aux Bouis
18- chemin de Gabriat aux Massonnats	37- chemin des Arrobes à Valin
19- chemin de la Tachette à Gozinière	

- Demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

018- prolongement du chemin de Gabriat aux Massonnats déjà inscrit

38- chemin des Camelins à Louroux

Toute délibération antérieure et traitant de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est réputée caduque.

Fait et délibéré le 18 Décembre 2025
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

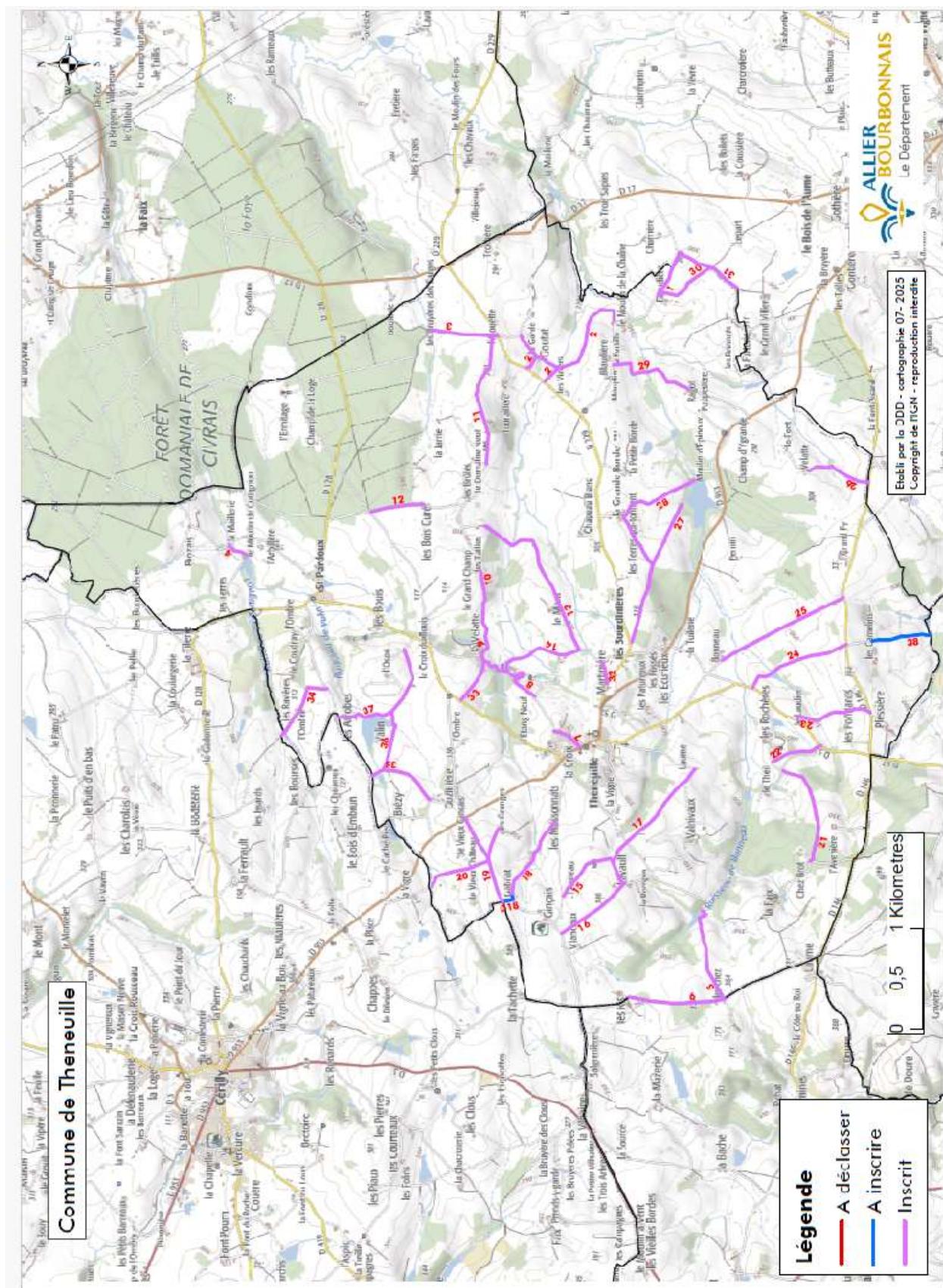
Le Maire,

Le Secrétaire,

Denis CLERGET

Yannick RASTOILE

MAIRIE DE THENEUILLE
Arrondissement de Montluçon
Allier



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Date de convocation : le 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit Décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

Etaient présents : Anthony PROST, Stéphanie PERSONNAT, Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI, Didier MAZERON, Catherine NOYON, Chantal POIRIER, Yannick RASTOILE,

Etaient excusés : Sébastien MEIGNIN

Secrétaire de Séance : Yannick RASTOILE

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents		Contre	0
Procurations		Abstention	0

N° délibération : 2025/42	Nomenclature actes	7.6	Thème	Contributions financières

Objet : Révision libre des attributions de compensation – communauté de communes du Pays de Tronçais

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C V ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2013-117 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 approuvant le rapport d'évaluation des charges transférées par les communes membres en matière de voirie et d'école ;
- VU** la délibération n°2014-49 du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- VU** la délibération n°2014-83 du conseil communautaire relative à la révision des attributions de compensation au terme du premier exercice comptable post transfert de compétences ;
- VU** la délibération n°2014-147 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;
- VU** la délibération n°2015-24 du conseil communautaire relative à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Hérisson ;
- VU** la délibération n°2016-60 du conseil communautaire relative au transfert de la contribution SDIS des communes à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le rapport approuvé par la CLECT lors de sa réunion du 18 octobre 2016 ;
- VU** la délibération n°2016-88 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016 relative aux attributions de compensation 2017 ;

- VU** la délibération n°2022-140 du conseil communautaire en date du 30 novembre 2022 relative à la révision libre des attributions de compensation ;
- VU** la délibération n°2025-36 du conseil municipal en date du 04 novembre 2025, relative à la fixation des attributions de compensation avec la communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- VU** la délibération n°2025-158 du conseil communautaire en date du 05 novembre 2025 relative à la révision libre des attributions de compensation ;

Considérant que conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la procédure de révision libre est possible avec comme condition un accord entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées ;

Considérant que la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur le même montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que cette délibération doit tenir en compte du dernier rapport élaboré par la CLECT ;

Considérant qu'une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Toutefois, les délibérations concordantes de l'EPCI et ses communes membres fixant les nouveaux montants des attributions de compensation doit tenir compte le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres ;

Considérant que seules les communes qui bénéficient déjà d'un montant d'attribution de compensation sont susceptibles de procéder à une révision libre de leur attribution de compensation en concordance avec l'EPCI ;

Considérant que le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des attributions de compensation d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision. Autrement dit, quand une commune délibère contre la proposition de l'EPCI de réviser librement le montant de l'attribution de compensation, elle conserve un montant d'attribution de compensation initial inchangé. En l'espèce, la délibération prise par l'EPCI ne produit aucun effet sur la commune concernée ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Tronçais propose que la nouvelle attribution de compensation soit de 41 018 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la mise en place de la révision libre des attributions de compensation conformément au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, proposée par la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Article 2 : de fixer le montant de l'attribution de compensation auprès de la communauté de communes de la manière suivante dès le 1^{er} janvier 2026 :

<i>Communes</i>	<i>AC révisée</i>
Theneuille	-41 018

Article 3 : de demander de redélibérer dans les deux ans sur la revalorisation des attributions de compensation en fonction des recettes réelles par rapport aux dépenses.

Article 4 : d'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 18 décembre 2025
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,

La Secrétaire,

Denis CLERGET

Yannick RASTOILE